

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES du 1er TRIMESTRE 2012 pour les DEUX SEVRES

⇒ Coopération, Organismes et Groupements Professionnels Agricoles (OGPA)

SMIC HORAIRE

9,22 €

au 01/01/2012

PLAFOND MENSUEL

3 031 €

A - COTISATIONS LEGALES

1 - ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	0.10 %	1.60 %	1.70 %
⇒ Maladie	0.75 %	12.80 %	13.55 %
Sous plafond	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	6.65 %	8.30 %	14.95 %

2 - ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	
Totalité du salaire	PP
	5.40 %

3 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)					
Totalité du salaire	A.P.E.	PP	Totalité du salaire	A.P.E.	PP
Stockage et conditionnement de produits	600	1.80 %	Traitement de la viande de volailles	760	4.40 %
Approvisionnement	610	1.85 %	Coopératives diverses	770	4.40 %
Collecte, traitement des produits laitiers	620	3.15 %	MSA	800	1.10 %
Traitement de la viande autre que volailles	630	10.60 %	CRCA	810	1.10 %
Conserveries autres que viandes	640	4.40 %	Autres organismes professionnels	820	1.12 %
Vinification	650	2.40 %	Employé de bureau		1.12 %
Stockage, conditionnement fleurs, fruits	690	3.50 %	Apprenti		2.18 %

4 - REDUCTION DEGRESSIVE dite Mesure FILLON venant en déduction des cotisations ASA, AF et AT

(applicable sur les montants de salaires < à 160 % du SMIC)

> 19 salariés = $0,260/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

< 19 salariés = $0,281/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

1 - SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	PP
Dans la limite du plafond	0.42 %

3 - ALLOCATION DE LOGEMENT	PP
Dans la limite du plafond	0.10 %

4 - CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS	
Assiette = (salaire brut x 98,25 % + part patronale de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	PO
CSG imposable	2,40 %
CSG non imposable	5,10 %
CRDS imposable	0,50 %

2 - VERSEMENT DE TRANSPORT	PP
Totalité du salaire pour les entreprises > 9 salariés	
Communauté d'agglomération de Niort	1.05 %

5 - CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	PP
Totalité du salaire	0,30 %

6 - CONTRIBUTION FORFAIT SOCIAL	PP
Prévoyance entreprises occupant + de 9 salariés	8,00 %
Tout montant non soumis à cots quelque soit l'effectif	

7 - ASSURANCE CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALAIRES (A.G.S.)						
Dans la limite de 4 x plafonds	PO	PP	TOTAL	Dans la limite de 4 x plafonds	PP	TOTAL
⇒ CHOMAGE	2.40 %	4.00 %	6.40 %	⇒ AGS	0.30 %	0.30 %

PO (part ouvrière)

PP (part patronale)

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS (suite)

8 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA - AGFF								
♦ Organismes professionnels agricoles ex-adhérents à la CCPMA ou créés depuis le 1er janvier 1998.								
ASSIETTES			RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF		
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON CADRES	1 plafond	TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	7,50 %	12,50 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CADRES	1 plafond	TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %			

♦ Organismes professionnels agricoles : entreprises créées avant 1997 et entreprises non adhérentes à la CCPMA et créées avant le 1er janvier 1998.								
ASSIETTES			RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF		
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON CADRES	1 plafond	TA	3,00 %	4,50 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	8,00 %	12,00 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CADRES	1 plafond	TA	3,00 %	4,50 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %			

9 - COTISATIONS POUR LES SEULS CADRES				
	ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
↻ CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire depuis le 1er janvier 2003)	1 à 8 plafonds	0,130 %	0,220 %	0,35 %
↻ APECITA	1 à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %	0,060 %
↻ GMP (Garantie Maintien de points)				
♦ Assiette forfaitaire (316,22 euros mensuel) pour les cadres bénéficiant d'un salaire inférieur au plafond de Sécurité Sociale	ou	7,70 %	12,60 %	20,30 %
♦ Assiette différentielle lorsque le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale et inférieur au salaire charnière (3262,22 euros - salaire brut) valeur provisoire dans l'attente de la décision AGIRC				